

REGLEMENT INTERIEUR ESPACE PLONGEE

ARTICLES :

I Le Centre Multi-Activités Abysséa est accessible aux jours et heures d'ouverture affichés à l'entrée. Ils varient selon les espaces et les périodes de l'année. Les dates de fermeture sont également affichées.

II Toute personne pénétrant dans l'établissement s'acquiesce du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment, en cas de contrôle. Le fait d'acquiescer le droit d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement.

III Le personnel a compétence pour prendre toute décision visant le respect du présent règlement intérieur, sous la responsabilité de la Direction et notamment la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Ses consignes et ses injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances.

Le Directeur est habilité à demander la sortie immédiate de l'établissement de tout usager ou groupe qui ne se conformerait pas à ces règles et à ces interdictions, et plus généralement aux règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de bon fonctionnement de l'établissement ou qui aurait une attitude contraire aux bonnes mœurs, sans que celui-ci puisse prétendre à quelconque remboursement ou une quelconque indemnisation. Si nécessaire, il peut demander le concours de la force publique et des poursuites pénales pourront être engagées contre l'usager individuel ou le groupe fautif.

IV En cas d'accident, prévenir immédiatement un membre du personnel qui appliquera la procédure d'intervention adéquate. Le personnel est doté de matériel de premier secours, d'oxygénothérapie, d'un DEA, d'une infirmerie et d'une ligne téléphonique qui permet de joindre les services de secours extérieurs.

V En cas de demande d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer aux plans d'évacuation affichés dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, toute personne ayant compétences dans les domaines de l'incendie et / ou des secours est priée de se faire connaître et de se mettre à la disposition du personnel.

VI La Direction et la Société VM86320 décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement et sur le parking. Les objets de valeur doivent être impérativement déposés dans le coffre de l'établissement.

VII La responsabilité de l'établissement et du personnel n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées dans le présent règlement. Toute personne ne se conformant pas au présent règlement sera expulsée de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans récupérer ses droits d'entrée, sur décision du Directeur. Le personnel est chargé de veiller au respect du présent règlement.

VIII Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la Direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la Direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

IX Les MNS/BNSSA, les éducateurs plongée, les éducateurs fitness, les hôtes d'accueil, le personnel du bowling, les techniciens, les agents d'entretien, le Directeur, le Maire de CIVAUX, les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

X L'accueil des associations, des établissements de plongée professionnelle et des organismes d'état fait l'objet d'une convention précisant les règles spécifiques complémentaires du présent règlement.

XI Aucun animal n'est toléré dans l'établissement.

XII Il est interdit :

- De pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone « pieds secs » dans les vestiaires.
- De courir, de se bousculer et de se pousser.
- De manger, de mâcher du chewing-gum, de fumer et de cracher.
- D'être dans les bassins enduit d'huile solaire.
- De sauter près d'autres plongeurs ou apnéistes.
- D'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour l'établissement, tels que : des flacons, des biberons en verre, ou des couteaux, ...
- De laisser des débris dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet.
- De prendre des photos pour toute diffusion publique.
- D'introduire des aliments et des boissons alcoolisées ou non.
- D'avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers.

XIII La Direction et la société VM86320 s'engage à appliquer les recommandations figurant en annexe de la circulaire 95-123 du 11 Juillet 1995 reprises par les articles A 322-19 à A 322- 41 du Code du sport relatifs aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant. Il s'agit entre autre de la vérification quotidienne des grilles obturant les bouches de reprise d'eau, de l'affichage de manière visible depuis les plages et des bassins des profondeurs d'eau minimales et maximales, de l'interdiction en présence de baigneurs de vidanger le bassin et de laver les filtres, de l'évacuation immédiate en cas de bassin turbide dont le fond n'est plus visible, d'installer un dispositif d'arrêt des pompes de circulation facilement accessible à proximité des bassins, d'informer le personnel de ce dispositif d'arrêt.

Arrêts coup de poing des moteurs de recyclage d'eau :

- Bassins sportif, ludique, toboggan, pataugeoire, balnéo (sauf bain froid), jacuzzis, fosse :
 - Dans le pupitre rond au niveau du bassin ludique.
 - Dans l'espace balnéo au niveau de la porte d'accès piscine/balnéo.
 - Au niveau des commandes dans le local MNS.
- Bain froid : entre le sauna et le hammam.
- Bassin à vagues, pentagloss, aire de jeux aquatiques : à côté de la porte (côté extérieur) de la cabane extérieure.

XIV La douche, avec savon et shampoing, est OBLIGATOIRE pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques. Le passage du pédiluve est lui aussi obligatoire afin d'éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds. Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

XV Les maillots de bain doivent être propres et ne servir que pour l'usage unique de la piscine. Les slips de bain, les shorts doublés et les shortys sont autorisés. Les shorts de sport, les shorts non doublés, les bermudas, les cyclistes, les combinaisons ne sont pas autorisés.

XVI Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers.

L'accès à l'établissement est interdit :

- A toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.
- Aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse.
- Aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion.

XVII La fosse de plongée est seulement accessible en présence de l'éducateur plongée de l'établissement.

XVIII Les documents à présenter OBLIGATOIREMENT (à l'exception des initiations) sont :

- Un CACI (Certificat médical d'Absence de Contre-Indication) à la pratique des activités subaquatiques
- Un justificatif de niveau.
- Une autorisation parentale.

XIX Organisation de la plongée sous-marine (exploration et formation) :

L'éducateur plongée de l'établissement peut prendre des décisions plus restrictives que les règles en cours dans le but d'améliorer la sécurité.

Un comportement à risque ou jugé dangereux peut conduire les protagonistes à des sanctions.

Un directeur de plongée est désigné pour chaque plongée. Il est titulaire d'un diplôme d'encadrement plongée au minimum de niveau 3.

La fiche de sécurité est à remplir à chaque immersion par le directeur de plongée, les paramètres devront être remplis en début de séance (prévus) et en fin de séance (réalisés), et la fiche archivée un an.

La procédure de décompression est laissée au choix de chacun. Le moyen de décompression doit être connu et maîtrisé par l'utilisateur.

Toutes les procédures anormales de plongée seront gérées par les tables de plongées MN90.

Le temps d'immersion NE DOIT PAS EXCÉDER 40 MINUTES. Il est conseillé d'effectuer des plongées dans la courbe de sécurité.

L'intervalle minimum recommandé entre 2 immersions est au minimum de 2 heures.

L'apnée est strictement interdite après une plongée.

L'utilisation de mélanges gazeux autre que l'air doit être signalée. Le directeur de plongée désigné devra avoir les compétences requises pour gérer ce type de plongée.

La pratique de la plongée en fosse, dont la profondeur excède 6 mètres de profondeur, est régie par le Code du sport et les arrêtés en cours concernant la plongée à l'air ou aux mélanges en milieu naturel.

La pratique de l'apnée est interdite en présence de plongeurs bouteilles. L'apnée est limitée à 10m. L'apnée doit être accordée par l'éducateur plongée de l'établissement.

Toute personne ne justifiant pas des compétences ou d'un niveau reconnu d'encadrant, dans les textes règlementant l'activité plongée, ne peut faire des actes d'enseignements. Il s'expose à une expulsion voire à des poursuites.

Le matériel de plongée et de secours mis à disposition doit être utilisé à bon escient.

Chaque palanquée sera obligatoirement munie d'un parachute de paliers.

XX Organisation de l'apnée (exploration et formation) :

L'éducateur plongée de l'établissement peut prendre des décisions plus restrictives que les règles en cours dans le but d'améliorer la sécurité.

Un comportement à risque ou jugé dangereux peut conduire les protagonistes à des sanctions.

Un directeur de plongée est désigné pour chaque séance. Il est titulaire d'un diplôme d'encadrement apnée au minimum de niveau 3.

La fiche de sécurité est à remplir à chaque immersion par le directeur de plongée et archivée un an.

L'apnée est strictement interdite après une plongée.

La pratique de l'apnée en fosse, dont la profondeur excède 6 mètres de profondeur, est régie par le Code du sport et les arrêtés en cours concernant l'apnée en milieu naturel.

La pratique de l'apnée est interdite en présence de plongeurs bouteilles.

Toute personne ne justifiant pas des compétences ou d'un niveau reconnu d'encadrant, dans les textes règlementant l'activité apnée, ne peut faire des actes d'enseignements. Il s'expose à une expulsion voire à des poursuites.

Le taux d'encadrement est fixé à 1 encadrant pour 8 apnéistes maximum.

La mise en place de binômes permettant une surveillance directe des apnéistes en évolution subaquatique est obligatoire : un pratiquant en surface surveillant son binôme en visuel permanent et à distance suffisamment proche pour une récupération rapide en cas de syncope ou de PCM (Perte de Contrôle Moteur).

La pratique de l'apnée poumons vides est interdite au-delà de 6 mètres de profondeur et totalement interdite pour les pratiquants de moins de 18 ans et ce, quelle que soit la profondeur d'évolution.

Le matériel d'apnée et de secours mis à disposition doit être utilisé à bon escient.

XXI Organisation de la plongée professionnelle

La procédure de décompression aux tables MT92 est possible.

Les organismes ayant des protocoles spécifiques doivent en informer l'éducateur plongée de l'établissement.

XXII Le nombre de plongeurs ou apnéistes est de 20 MAXIMUM.

Les créneaux sont de 60 minutes de l'arrivée à la sortie de la fosse. L'accès aux vestiaires et aux sanitaires est autorisé 15 minutes avant le créneau pour se changer et se doucher.

La Direction